

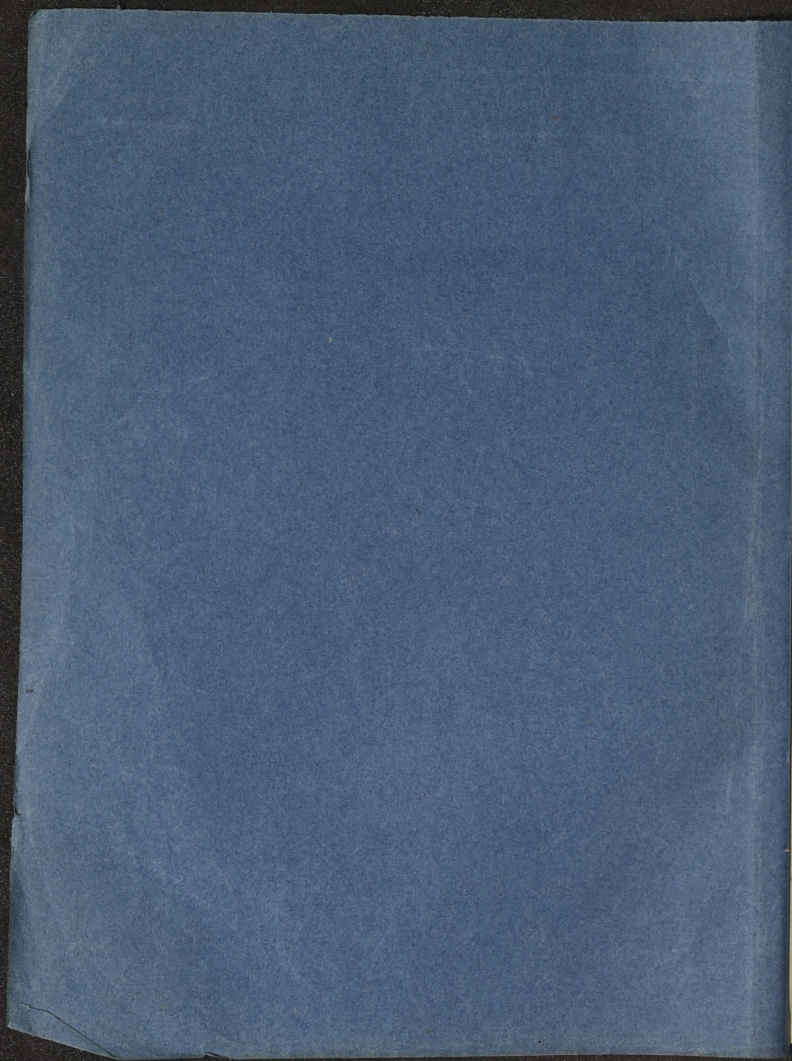
~~Res. 2.185 A~~

~~[10]~~

XXIII. 34. C

~~1680~~





Res. 2.185 A
[20]

SVITTE
LES EBVRONS
LIEGEOIS
AVEC LA RESPONCE
A DEVX MANIFESTS IMPRIMEZ
CONTRAIRS AUX
HAVTEVRS ET DROITS FVNDAMENTAVX
DE LA CITE'
ET XXXII. BONS MESTIERS.



1789
103

SAVITTE
FESSEBVARONS
LIEGEOIS
AVRQ LA RESPONCE
A DEUX MANIFESTES IMPRIMES
CONTRALES A UN
STATUTS ET DROITS FUNDAMENTAUX
DE LA CITE
ET XXXII. BONS MESTIERS.



VN Manifest imprimé portant Titre *Defence Pre-
paratoire des Maîtres & Commissairs de la Cité,
ou Eclaircissement sur la Depublication Scanda-
leuse des Commissairs que le deuoir a engagé
deffendre les Droits & Franchises des Bourgeois :*

ayant esté espars parmy le peuple, demontre euidement le but, contre lequel les Autheurs ont dressé leur visée. afin, sous ombre de leurs deuoirs, par ambition temeraire, destruire & oster à la Cité, l'Authorité Souueraine de la Franchise des Bourgeois independante des Serenissimes Evêques Princes: contre quoy il est necessaire de demonstrier les suites pernicieuses qu'en resulteroient & les convaincre du contraire par raisons, & par les vieilles Chartres.

Car comme le vent qui est une puissance invisible & qui ne paroît à nos yeux non plus que le neant, fait mouveoir des grands vaisseaux, arrache les arbres, renverse les maisons exercant sur la terre & sur la mere des pouvoirs qui ne sont que trop visibles: aussi les desirs & les esperances qui ne sont, à dire vray que des imaginations quasi imperceptibles, remuent les empires brouillent les Etats, desolent les Villes & les Provinces, & font des rauges que nos esprits ne scauroient concevoir, & que nos yeux pourront assés pleurer.

Ce Manifest tient le serpent caché sous l'herbe, qui jette çà & là son venin doucement avec paroles choisies, pour par
supposition erronense à la page 2. 9. ces Commissairs le fait a
incediblement au peuple & l'induire à croire que ALF
Evêque de Liège, a donné aux Bourgeois les Priv
que PHILIPPE second Roy des Romains les a co

85 A
17

ierce des nouues de Iuin 1208. dont il s'ensuiveroit qu'il seroit en pouvoir & volonté des Evêques Princes, toutequantefois qu'il leurs plaira, les revocquer, changer & moderer à leur bon plaisir, sans l'intervention des Trente-Deux Bons Métiers.

Mais les Eburons Liegeois, qui ont toujours été fidels à l'Empire Romain, & qui vivoient selon leurs Usances & Coutumes, & les Loix del'Empire, comme luy subjets, par-aprés sont étés tenus par THEODOSE Empereur tres-August & déclaré Peuple franc & libre, l'An de la Nativité nostre Seigneur Iesus Christ 400. & ces Franchises & Libertés par-aprés confirmée par CHARLE LE GRAND de sainte memoire l'An 801. & pource les Liegeois n'ont pu être subjets à aucune autre puissance, moins à leurs Evêques comme independants d'iceux en leurs Franchises & Libertés: les Eburons Liegeois en marquent pertinement les raisons *incontestables page 24. & suivante.*

Or les Autheurs du Manifest devoient être plus circonspects & avec plus de prudences meurement considerer l'état des Commissaires, qui est un corps individu & inseparable dedans ces membres, & veoir si ils pouvoient (sans brouïller l'état) faire bande à parte & se retirer, ou retrencher du corps, & faire parade en publicque des sentimens tous contrairs aux Statuts & Regiment Hynsberg.

Ils se devoient avoir souvenus du serment qu'ils ont prêté à leur admission de garder, & de faire garder les Privileges, Franchises & Libertés de la Cité & les Paix faites: & que le Corps des Commissaires est une Cour fondée sur l'authorité des Communes; qui sont les Trente-Deux Bons Métiers, desquels ils ont commission, & auxquels reside la Jurisdiction de l'Etat independance du Serenissime Evêque avec jurisdiction de commander & faire executer les peines

peines & amendes contre les contrevenants au Regiment Hinsbergh, par le Reverend Seigneur Official, le Majeur & Maîtres de la Cité quand elles sont forfaites Art. 3. & bien encor davantage ils ont jurisdiction absolue de les executer de leurs autorité, contre lesdits Seigneurs Official le Majeur & Maîtres de la Cité & toutes personnes comme il conste par la lettre de Commission en date du 10 jour d'Avril 1434.

De maniere qu'encor que la jurisdiction en civil & en cas ordinaires reside aux Maîtres & Jurés de la Cité, comme un des 3. Juges ordinaires, toutesfois ils n'ont aucune Jurisdiction ny emprinsé sur la politique, laquelle reside à la Cour des Commissaires es affaires plus importantes & plus ardués d'icelle, avec les Maîtres & Conseil, lesquels doivent aussi se conformer & gouverner selon les Statuts & vieilles Chartres de la Cité: & ne peuvent iceux contredire, ny s'ingerer en ce que les Commissaires ont dit fait & déterminé en leur Cour ny ailleurs pour le bien commun de la Cité; ne soit qu'ils s'adressent à SA MAJESTE' ou la Sacrée Chambre Imperiale de Spire auxquels seuls les Commissaires sont subjects.

Mais comme d'un abyme d'ordinaire, on tombe en une autre abyme, voicy qu'après ce Manifeste, un autre imprimé paroît portant titre *Reflexions salutaires sur la conduite des Seigneurs Commissaires de publiés & de Jean Gessin*: lequel par scrupul subtil vient choquer vivement l'Autorité & Jurisdiction de la Cour des Commissaires, en les taxant expressement de se vouloir attribuer une Autorité surdominante aux resolutions & ordonnances de Messieurs les Maîtres & Conseil de la Cité.

Ce sont (à dire vray) parolles bien surprenantes contre une Cour tant respectée de tous nos ancestres fondée par autorité Souveraine comme est montré cy dessus, & cepechoquée jusques à la moelle par ces propres crea-
Commissaires sont estés toujours justes & prudens d'

1785 A
17

exercice de leurs charge & de voir à maintenir leur jurisdiction & particulièrement les Hauteurs, Privileges, Franchises & Libertés de la Cité & des Trente-deux Bons Métiers par exacte observance des Statuts & du Regiment Hinsberg, afin d'entretenir & continuer bonne union & correspondance qui se doit garder avec les Maîtres & Conseil, comme deux puissances plus hautes & plus eminentes en la Cité : craint que l'une ny l'autre d'icelles ne se viennent à troubler par des actes melleés choses des offices respectives.

Je prendray portant la liberté sans offencer personne, de dire qu'encor que l'Origine des Eburons Liegeois preuve ouvertement par les vieilles Chartres & Documens tres authentiques les hauteurs de ces deux puissances. leurs autorité & jurisdiction en la Cité; elle montre aussi que une Souveraineté indépendante ne peut avoir un compagnon, & de plus elle montre qu'en gouvernement politique de la Cité comme la Chef-Ville de tout le Pays, elle a droit de pur & mixt Empire avec ces Evêques en la Cité & Pays.

Ce que suppose pour veritable, les Maîtres & Commissaires sont les juges & interprets des Statuts de la Cité, de quoy il en appert par les conclusions des Statuts & ordonnances faites par le Regiment du bien commun en date du 24 jour du mois d'Octobre l'an 1424. dit de Hinsberg outre son antérieur du 16. jour de mois de Juin audit an, ensuite desquels les Commissaires ont addé & alteré de leur autorité privée la forme du serment des Trente Deux Electeurs du Magistrat, ils sont les ouvriers des Statuts de la Cité & sont les plus anciens, comme les Eburons Liegeois en font foy page 59.

Quand il s'agit de faire ce tres-accomplis Regiment de la Cité avoit auparavant faize commis pour les armes, des fontaines publiques, & qu'ils veillent aux necessités & bien commun de la Cité

té, ils étoient aussi gardes des charbonages & de toutes autres choses, qui concernent les affaires & fait de la Cité, l'observance expresse de la Cité en fait foyés ans 1360. 1366. 1388 & 1399.

De sorte que ces saize commis, furent spécialement choisis & denommés par les communes des Trente-deux Bons Métiers, pour avec les Denomés & Deputés des deux autres Membres qui devoient intervenir sçavoir le REVERENDISSIME EVEQUE PRINCE IEAN DE HINSBERG, & Messieurs l'Illustre Doyen & Chapitre Cathedrale, pour faire par ensemble & instablir bonnes Ordonnances & Statuts, en la Cité, Franchise & Banlieu, comme il fut fait par-aprés.

Donc ce Reglement étant ébauché par provision le 16, jour du mois de Juin 1424. par-aprés au mois d'Octobre suivant le 24. jour, le Regiment du bien commun fut du tout achevé au grand contentement de tous en general: & au même temps lesdits saize Commis receurent leurs Commission des Communs les Trente-Deux Bons Métiers, auxquels six autres deputés par le Reverendissime Evêque & Prince, & de Messieurs tres-Illustres Doyen & Chapitre Cathedrale furent adjoints, que font le nombre de vinte-Deux, & leur Cour instablie, en un Corps individu & inseparable, avec l'Authorité & Jurisdiction qu'ils ont exercé avec Greffier & Huissiers qu'ils autorisent d'eux-même, & cette Cour a droit & pouvoir en qualité de Juge de la Franchise, de veoir & examiner tous les premiers, si les enquestes, que promouvent les Mayeurs du Serenissime Prince par Messieurs les Eschevins de Liege ces creatures, à l'encontre des criminels Bourgeois de la Cité & inhabitants du Banlieu, contiennent crime meritaire peine corporele ou exil, avant les presenter à Messieurs les Eschevins, en quel cas les Commissaires les agréer ou desdire, & les Mayeurs ne peuvent poursuivre par enqueste.

1785 A
17

calenge: & pource les Commissaires sont juges instructeurs du Procez criminel avec Messieurs les Eschevins soit en charges ou décharge à faire conjointement jusques à horspoids des enquêtes, lesquels par-après se voident & determinent par les Seigneurs Eschevins & quatorze des Maîtres & Jurés de la Cité, par même main assemblés, & cette assemblée se dit communement le Regiment.

Voilà la base sur laquelle est fondée la Cour des Commissaires par la coutume & l'autorité des communes les Trente-Deux Bons Métiers: mais soutenue par l'assistance du Droit commun qui qualifie les Commissaires, comme decurions de dignité de Magistrat perpetuel *Litem eorum §. si Decuriones 5. Vers. Magistrat sunt & Collegia Roman. cons. 439. n. 10. Vers. tertia & principalis ratio & n. 11.* à l'exemple des Decurions Romains, & Municipaux qu'étoient les principaux choisis par le peuple, qu'avoient autorité sur les Etats & offices publiques à sçavoir les Romains qu'avoient cette autorité en la Ville de Rome, & les Municipaux qui presidoient es Proviuces de leurs Domain & Empire. *Cicero pro Sestio recita quaso sexti quid fecerunt Capua decuriones.*

Aussi les Commissaires établissent chaque année les Magistrats de la Cité par leurs creatures les Trente-Deux qu'ils choisissent & denomment à la Saint Jacques au renouvellement du Magistrat, auxquels avant être admis, ils leurs font prêter le serment solemnel sur Saints es mains de leur Greffier Confrere ou en son absence du plus ancien de la Cour, qu'ils éliront deux Maîtres personnes sages prudentes dignes & capables de la dignité Magistrale pour gouverner & administrer la chose publique, selon les Droits, Privileges, & Statuts, & par conséquent c'est en vain'on veut doubter comme on a fait que les Commissaires sont les Juges des débats, le cas arrivé proposent contre les Maîtres & Trente-Deux élus
selon

la disposition du Droit commun & canonique, cap. 8. *Decretalium ad ipsos spectat examinatio, ad quos pertinet confirmatio & ad officium illius qui confirmat Electum spectat (etiamsi nihil ei obijciatur) inquirere an electus sit idoneus dicto cap. 8. Valens. ad decretales lib. 1. tit. de electione §. 7. n. 1. 2. & 3.*

De sorte que les Commissaires sont de nécessité doivent intervenir és assemblées publiques & être requis & consulté par le Magistrat lors qu'il s'agit d'affaires plus arduës & importantes de la Cité, si comme de faire la guerre contre les ennemis de la Cité, & faire paix & faire legation aux Princes & Monarques pour conserver leur Neutralité, & pour établir ou diminuer les Impôts & bref en tous affaires concernants l'util ou l'intérêt de la Cité si bien que les Maîtres & Conseil ne peuvent autrement rien ordonner sans l'avis & consentement des Commissaires, & delà, les Trente-Deux Bons Mètiers en sont les Maîtres absolus pour agréer ou econduire les Propositions leurs faites.

La pratique & observance a toujours été telle, les Archives de la Cité en font soy par leurs registres, sçavoir après le Regimēt, l'an 1478. le premier Decembre, & l'AN 1482. & derechef l'AN 1492. le 21. Juin: par quels il appert que les Commissaires doivent faire pardevant le Reverendissime Evêque remôntrance, y presente l'université, de ce que les Commissaires treuvent être expedient par leurs bons avis.

Cette observance a été toujours continu de bonne foy de siecle en siecle après le Regimēt, au temps même treuvée de Feu Haute Memoire LOVIS DE BOVRBON en daete du 28. jour du mois d'Avril l'an 1480. & de JEAN DE HORNE Evêques le 7. du mois de Decembre 1483. item sous le Reverendissime & Illustrissime ERARDE DE LA M... Cardinal Evêque de Liege l'AN 1540. le 20. jour d'... sous le Reverendissime GEORGE D'AVSTR...

1785 A
17

Evêque de Liege, & par le Conseil de la Cité tenu le 23. jour de Novembre 1586. en presence toujours des Maîtres & Commissaires, sans comprendre le siecle present 1600. qui en fournit des exemples par trop suffisantes & frequentes de cette nature: pour ne pas porter de goût au Lecteur, puis que depuis l'an 1603. 1614. 18. 27. 26. 1636. 39. 1640 1646. & suivans jusques à l'An 1649. plusieurs personnes de marque & de condition Bourguemaîtres & Commissaires, bien agées encor vivantes pourront donner certificat, de l'avoir veu toujours pratiquer, & eux mêmes l'avoir aussi pratiqué.

Outre tout quoy les Commissaires pour marque de leur pouvoir & autorité, interviennent dedans toutes les assemblées & congregations qui se font es maisons de Cornilon & des pauvres Saint Michel en Isle, pour aviser & veiller à ce qu'est le plus util & profitable pour le bien desdites maisons, on leurs doit delivrer les comptes à rendre par leurs Receveurs leurs Administration pour les aviser meurement, & les contrôler, & on se doit regler & tenir à leurs bons advis & décision.

Davantage par bonne correspondance & dependance de l'état Magistrale Maîtres & Jurés, au fait des Revisions qui se font par appelle des Sentences par eux portées, & de là à Messieurs les Maîtres & Trente-Deux, deux Commissaires doivent être assumé pour deriger & terminer le procès selon la Justice, Droit & equite, avec deux Bourguemaîtres, deux Eschevins, & deux Juris aussi assumés.

C'est la belle harmonie qui se doit tenir & observer en l'état par bonne correspondance en la Cité afin maintenir par chascun sa puissance ses Droits Pouvoir & Jurisdiction & au moyen de cette union sera en la Cité comme elle a été toujours les troubles que la Cité fleurira en paix & tranquillité au bien & utilité de la Citoyenneté: à tout quoy les Commissaires sont tenus de leurs

leurs offices advigiler, comme les yeux clairs de la Cité à raison des Statuts, qu'ils ont solennellement juré à leurs reception observer souverainement & faire observer par tous & un chacun le Regiment & Statuts.

Voilà finalement les charges & debvoir auxquels les Commissairs sont indispensablement obligés par seriment solennel, desquels pourtant ils ne reçoivent Loy ny mercede: Et cependant si ils manquent à leur debvoir d'observer & faire observer par tous & un chacun le Regiment sans molenzien: ils sont tenus de leurs honneur & sont privés de leurs état & offices, & attaints de payer vingt florins de Rhin Article du Regiment 35.

Cause pourquoy les Commissairs doivent être tres-exacts & soigneux pour s'acquitter dignement de leurs charges, outre ce, ils doivent être sages & prudens, afin paroître par dessus le commun peuple, en pratiquant les vertus civiles & exemplaires, & par une bonne conversation d'homme parmy les hommes pouvoir parvenir à la perfection en publique, pour servir aux autres de modele & se faire veoir qu'ils sont dignes de leur charge & dignité, au gouvernement de la republicque & Cité, & c'est ce qui s'appelle vertu d'homme d'état & d'homme de bien.

Or comme l'état & dignité de Commissair est du choix & Election absoluë du peuple, & de toute la même forme, comme l'on éliçoit les Maîtres sur les quartiers de la Cité selon l'ancienneté: arrivant la morte d'un Commissair dedans les quartiers en quel il avoit été élu, les Parochiens du même quartier doivent faire choix d'une autre personne qui soit digne de cette charge, homme de bien & à eux bien connus, heritier du Vinaire, & tout comme le mandement citat. requisitoir contient, que les Commissairs sont infinueteurs des Paroiches pour proceder à l'Election d'un être replacé.

85 A
17

Et principalement ils doivent advigiler sur tout pour s'acquitter dignement de leurs choix à faire de n'élire ny de nommer des personnes étourdies ny opiniâtres, qui sont toujours plus portés pour leurs effets & intérêts, que pour le bien publicque : mais qu'ils fassent choix d'une personne qui ait les vertus civiles & exemplaires : d'autant que le vice plus opposé à ces belles vertus c'est l'opiniâreté, puis qu'une tête opiniâtre en une charge est insupportable, & rien de plus inefficace qu'une girouette qui tourne à tout vent, & n'a autre conduite que les passions de tous ceux qui l'approchent.

Cepourquoy Messieurs soyez bien circonspectés & sages à suivre & observer ce grand & tres accomply Regiment de Hinsberg & les Statuts en maintenant toujours les Privilèges, Franchises & Libertés, bonnes Vsfances & Coutumes, que vos Ancêtres vous ont acquises, lesquels les Empereurs tres-Augustes & Rois des Romains vous ont reconnus & confirmés, soyez aussi tres-exacts & jaloux d'être à couvert sous les ailes de l'Aigle & demeurer sous la Protection de l'Empereur en gardant la foy & loyauté à l'Empire : & sur tout imitant les Eburons Liegeois, nos ancêtres, en fidelité & vertus montrer par effet, que nous meritons ce beau nom de Seigneurs Bourgeois que nos ancêtres nous ont acquis par leurs faits heroyques & par leur sang glorieusement répandus, comme aussi de rendre tous les devoirs & tres-humbles respects à SON ALTESSE SERENISSIME Nôtre Evêque & Prince avec toute reverence, soumission, feaute & obeysance, que devons selon les Loix & Paix faites de cêt état : & par ce moyen vivre en bonne accord & union à la gloire de Dieu & au repos publicque comme on a toujours fait.

*Redde que sunt Caesaris Caesari
& que sunt Dei Deo.*

SERIMENT

SERIMENT

DES COMMISSAIRS.

JE N. jure sur les Saints & Saintes Evangiles, de bien & lealement exercer mon Office, garder les Franchises & Paix faites de la Cité, ensemble les Privileges de l'Eglise, si avant que les Loix & Paix luy donnent; & souverainement je jure sur les Saints, de bien & lealement (à mon pouvoir) garder le Regiment; & ne souffriray être efforcé, ny embrizé en nul cas par force; par violence; ny par quelque parte que ce soit, ains en feray inquisition par Loy, & par Franchises, & les feray corriger selon la teneur du Regiment, & si ainsi fust qu'aucun cas avenist de nuit, ou de jour, & la partie ne se volist ou ne s'osast plaindre, si avant que teldit cas & delict seroit perpetré rigoureusement par voye de fait, je jure les poursuivre jusques à execution.

Item je tiendray avec mes autres Confreres, toutes les Semaines un jour ou deux Siege, pour enquerir & demander des negligences & faits qui seront à l'encontre du Regiment, & ouïray toutes plaintes que les parties voudront faire, sur personnes particulieres ou autrement.

1785 A
17

Item , je ne porteray Office de Maître de Liege ,
Quatrième , Vingt-deuxième , Fermetage , même de la
Fore , Gouvernage , ny Jurage des Métiers , ny El-
chevinage de Liege.

Item , Je tiendray les Ordonnances des Confre-
res , c'est à dire , que si altercation venoit entre moy
& l'un des Confreres , que point ne touchast l'hon-
neur , la , mort , membre perdu , ou autre cas aussi
grands ne prendray autes Juges que mes Confreres ,
comme l'on a fait du temps passé.

Finalemment , que tiendray & maintiendray en l'an-
cienne Catholique & universelle Foy , & Religion
Chrétienne & Romaine , la deffendray & assisteray
à deffendre , & maintenir à mon pouvoir.

Item , Ne promoveray , ou mettray en avant , ny
donneray voix ou suffrage à quelqu'un , pour être
Trente-Deux sur quelque Métier , en fait d'Election
des Bourguemaîtres de la Cité , lequel je sentiroy
ou entendroy noiroirement être Sectaire ou Heretique,
ou qui voudroit tenir & maintenir , asscurer opinion
contraire à ladite Religion Chrétienne.

COMMISSION

*Donnée de la Partz les Maîtres , Jurés , &
Trente-Deux Bons Metiers de la Cité de
Liege , aux Commissairs , pour faire execu-
ter les Amendes contre toutes personnes &
Officiers.*

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront &
oront :

NOVS, Les Maîtres, Jurés, Conseil, Vniversité des
Bons Mètiers des Febves, Charliers, Cherwiers, Bollen-
giers, Vignerons, Houilleurs, Pexheurs, Couveliers,
Scaldeurs, Porteurs, Brasseurs, Drapiers, Retondeurs,
Entretailleurs, Vairxhoxhiers, Vieuwariers, Nayveurs,
Soyeurs, Mairniers, Charpentiers, Machons, Couvreur,
Covordonniers, Corbusiers, Texheurs, Cureurs & Toil-
liers, Harengiers & Fruitiers, Mangons, Tanneurs, Chan-
dellons & Flocqueniers, Merciers & Orpheves de la Cité,
Franchises & Banlieu de Liege, SALVT en Dieu nôtre Sei-
gneur, Sçavoir faisons, comme en vertu de nouveau Regi-
ment dernièrement fait, par nôtre tres-Reverend Pere en
Dieu Haut & Puissant Prince & tres-redouté Seigneur, Mon-
seigneur JEAN DE HINSBERG, Evêque de Liege &
Comte de Looz, Son Venerable Chapître de Liege; Et
Conseil & Jurez concernants les amendes forfaites, &
contenu dudit Regiment par nôtre dit Reverend Pere

185 A
17

& sondit Venerable Chapitre, aux Fermetures, Artilleries & autres necessité de ladite Cité outre données, transportées & faillées: & parmy tant que en vertu dudit Regiment l'execution desdits amendes forfaites, appartient, & doit appartenir aux Officiels, Mayeurs & Maîtres de la Cité, lesquels jusqu'à ors n'en ont été astreints d'icelle execution faire plus avant que de commander par les Commissaires ensuivant ledit Regiment, par la raison de ce que nul n'en étoit puissant ne deseurtrain, d'eux astrendre à faire l'execution. four que tant seulement à requerir, & solliciter de pour faire adresse aussi bien aux pauvres comme aux riches, & que les grands soyent astreints comme les petits, en suivant la Commission ausdits Commissaires, par nôtre tres-Reverend Pere en Dieu, & Seigneur, & sondit Venerable Chapitre, & nous oultre donnée & faillie, laquelle voulons en toutes ses parties remanuer en sa force & vertu, si avons ordonné ce que s'ensuit. Et tout premier avons ordonné & par ces presentes ordonnons, que quand les Commissaires audit Regiment vvarder, ordonné, & député: A sçavoir ceux qui ont la puissance d'être les Trendeux, qui élisent les Maîtres & ceux qui après eux seront reffeus, ou établis Commissaires, seront à perpetuité, ou ly aucun d'eux à ce pour eux commis, auront desjement faire leur sermonce & requête aux Juges & Officiers: A sçavoir à l'Officiel ou Mayeur ou Maître d'icelle Cité, à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, selon la vertu & contenu dudit Regiment s'il advient les termes endit Regiment contenus, expiré ou passé, que lesdits Officiers, Maire ou Maîtres ou l'y aucun d'eux soyent rebelles, negligents ou desobeyssants de faire commander & payer lesdites amendes forfaites tant des amendes Eschevins, de commun bien, que de toutes autres amendes selon le contenu dudit Regiment, dont requis & feus ont été sans fraude ne malengien lesdits Commissaires ou ly aucune

ou ly aucune partie d'eux à ce commis, deveront commander l'amende auldits Official, Mayeurs & Maîtres telle & dedans le terme que en dit Regiment est contenu, & enjoindre de faire expedition del cause à eux afferante, voir selon l'ardue matiere : & n'est point nôtre intention, que celuy pour qui les Mayeurs ou Maîtres auront été commandés ou aulbains pour ladicte desobeyffance, que tels à qui ou ausquels l'amende deveroit être commandée soyent pourtant quittes. Encor est l'intention de nous, que on puisse auldits Maire ou Maîtres se satisfait avoient del premiere amende, & anbenstey, derechef commander de faire venir ens tels amendes, & tantefois quantesfois que ce adviendra, sur la peine devant contenué endit Regiment, & pour eux contraindre de faire payer les amendes audit Regiment declarées, Avons donné & par ces presentes donnons de parte Nous plein pouvoir autorité & puissance. de tantôt & incontinent les semonces & requêtes, commands & desobeyffance à eux intimés, verifiés & advoüés & les termes ad ce requis, selon le contenu dudit Regiment expirés & passés, selon l'ardue matiere sans prolonger ne prendre terme plus avant au Peron, & lesdits Mayeur ou Maîtres desobeyffants, faire crier par un Varlet delle dite Cité desquels que premier trouver pourront aulbain, fouas delle ditte Cité, Franchise & Banlieu, privé de toutes Franchises & Privileges d'elleditte Cité, tant si longuement qu'is auront payé l'amende, endit Regiment contenué, & avec les Droits du Rentier de cette aubainité endit Regiment specificé, à marmontant d'elle somme de ladite amende, & avant pourront lesdits Commissairs ou aucune partie d'eux à ce de parte eux commis, lesdits aulbains pour lesdites amendes & deües faire panner & dev garder leurs biens & catels partout ou trouvez & sçavoir les pourront dedans clesin ou desours, comme le Gent de Ville & de Cité, & aux fraix desdits aulbains mesmes lesdits Clerques & Varlets étoient d'elle crier ou é

fants ; lefdits Commissaires d'elle autorité & pouvoir par
 Nous à eux donné , les pourront & deveront tantôt adonc , &
 incontinent de leurs offices priver & à tous jours mais , & tout
 en telle maniere pourront tous les autres Varlets d'elle Cité ,
 priver de leurs offices si refusants étoient de prendre tels aul-
 bains , ou devarger ou panner quand requis seront , & pa-
 reillement si rebelles étoient d'aller & faire , quand requis en
 seroient , leur acquitte avec les Maîtres , & Commissaires , ou
 les deux membres , ou l'un d'eux , si les autres n'y pou-
 voient ou vouloient aller , ou être à faire les enquêtes genera-
 les , que en ce cas , lefdits Commissaires pourront lefdits Var-
 lets quand requis en seront priver de leurs offices : & sembla-
 blement est nôtre intention , que si lefdits Majeurs ou Maî-
 tres ne vouloient payer ladicte amende , & remanissent aulbains
 que un autre fust réleu & instably Mayeur ou Maître , & tan-
 tesfois quantesfois que ce adviendrait , & que lefdits Com-
 missaires puissent derechef à celuy ou ceux qui êleus ou insta-
 blis seront , commander de faire venir en telles amendes sur
 peines devant continues : Et tant comme au point que par l'Of-
 ficial de Liege seroit forfaites partant qu'il est Clecrg benificié ,
 est nôtre intention que lefdits Commissaires , vassent tantost à
 nôtre Reverend Pere & Seigneur ou à son Conseil , à Nos Sei-
 gneurs du Venerable Chapître , donner par écrit le forfait ,
 amende & desobeyssance , dedit Official , tel que forfait l'aura
 selon le contenu dudit Regiment , & que tantôt , Nôtre tres-
 cher Reverend Pere & Seigneur à son Venerable Chapître ,
 fassent & ayent à ce ledit Official cause de luy faire payer l'a-
 mende telle que audit Regiment s'y contient , & toutesfois
 quantesfois qu'il se fourfera & luy avant corriger , selon l'ex-
 cepté & en oultre deveront , lefdits Commissaires nuncer & lais-
 ser voir l'amende forfaite , par ledit Official aux Serviteurs ,
 & les Eglises & Cité seront pour l'année commis à Fer-
 meté

niété : ou pour icy devvager & panher, ou les fruidts de
 ses benefices faire detenir & arrêter, veu que toutes amen-
 des par l'official, ou ses Clercs & Officiers sont oultre don-
 nées & seelées par la vertu dudit Regiment alle Fermeté d'elle
 Cité : Et avant être nôtre intention, voulons & accordons,
 & à ce assentons, que lesdits Commissairs, pour leurs offices
 mieux exercer sans peril & parolles, que toutesfoie quantes-
 fois qu'ils auront besoing de Nous les Gouverneurs, Jurés &
 Conseils d'aucuns de nos Mêtiers, ou de Nous tous les person-
 nes de l'université généralement soit pour avoir conseil, con-
 fort ou ayde, ou pour avoir le Cry de Peron, ou pour tel-
 forsaifans criés à prendre, ou pour avoir la Cité ensembles
 pour les cas susdits, que nous soyons prêts ou appareillés d'al-
 ler & venir par delés & avec eux, & d'eux faire toute l'aide,
 confort & assistance selon droit & raisons que faire leurs pour-
 rons, & sçaurons comme à nous mêmes, en bonne maniere
 sans malengien : Et pour tous iceux Commissairs & autres
 après eux réleus & rétablis mieux deuytement sans doute en-
 tremettre à perpetuité à exercer leur office, & cette presente
 charge & commission, nous les avons pris & mis, prenons
 & mettons en nôtre Sauvegarde & Protection, promettons
 par nôtre foy plaine & cruauté (en lieu de serment) & sur
 nos fidelités, & un châcun de Nous par luy singulierement tē-
 te par tête : tant pour Nous que pour nos Hoirs & Successeurs,
 eux en icelle office, & commission observer & obtenir, &
 eux contre tous autres qui a telle instance ou occasion travail-
 ler, vexer, ou molester, emplaidier les vourront, defendre
 aider & assister, & dommager à nous propres fraix & dépens.
 Et s'il advenoit qu'aucuns de tel état qu'il fust, leur dit o
 & commission exerçant, les viellenassent ou injuriaffent,
 leur promettons & avons en couvert comme desseur,

 185 A
 17

à eux amender & contribuer à amende condigne par les faicteurs, & tellement qu'il appartiendra: Et pourtant que ce soit chose ferme & stable, Nous les Maitres Jurés & Conseil d'icelle Cité, pour Nous le Seel de ladite Cité. Et Nous les Gouverneurs & Vniversité generalement, & tous les Bons Métiers desseurdits, chacun pour luy les Seels de Nous les Bons Métiers pardelez, & avec le grand Seel d'icelle dite Cité avons appendu ou fait appendre à cêtes presentes Lettres en têmeoing & corroboration de verité, Et s'il advenoit par negligence ou autrement, que les aucuns ou plusieurs des Seels de nosdits Métiers, ny étoient point à être appendus, ou par mal garde en temps futur étoient brisés ou rompus, Nous ne voulons point parce que cette Lettre & Commission soyent de bien renfrendies, viciées, réprouvées ny embrifées; ains demeurèrent aussi fermes & stables que dont tous y fussent mis & appendus. Faite & donnée sur l'An de grace mille quatre cent & trente-quatre le dixième jour d'Avril.

SERIMENT

QUE FONT FAIRE

LES COMMISSAIRS.

AVX TRENTE-DEUX

AU JOUR S. JACQUE.

Vous jurerez solennellement sur les Saints & vôtre part de Paradis, & à la damnation de vos ames, que pour faire l'Electio[n] des Bourguemaîtres de cette presente année, vous n'avez pris ne prendrez, & n'avez intention de prendre ou avoir quelque gaigne conquête, lonwys ou profit; mais que vous élirez bonnement & leallement sans priere ou faveur ny affection particuliere deux Bourguemaîtres, lesquels en vôtre conscience sçaurez être les plus idoines & utiles pour la Cité & gouvernement du bien publicque d'icelle, gens de bon nom bonne fame d'honnête conversation & legitimes, & lesquels ne seront point de vôtre nombre & sans pretendre ny avoir de sur ce Conseil ny advis à aucune personnes que à vous entre vous, & que point n'en tirez de cette place jusques à ce que ladite Electio[n]

185 A
17

faite par une accorde ou par la plus grande sieulte d'entre vous : & qu'iceux élus soyent par vous acceptés & établis , & ainsi que tiendrez en secret le fait & maniere conduits , lesquels aurez tenus à faire vôtre dite Election , à celle fin que toutes haines & mauvaises suspensions ôtrées & jus mises : & aussi que entre les parties lesquelles pardevant, vous auront à plaidoyer ne és donner aucun jugement dictum ou declaration, par faveur, affection particuliere guaigne ou profit que promesse, & ne greverer és personne en son bon droit , pour vengeance , rancune , haine ou partialité : & que se entre vous étoit en fait de jugement trouvé en aucun cas difficulté tellement que ne puissiez bonnement & assurement juger & déterminer , & que ne fussiez entre vous en débats & discordes , qu'il vous convenist l'un contre l'autre pour ce proceder par sieulte & croye pour rendre jugement par la plus grande sieulte sans rendre bonnes & vives raisons pour devoir être ainsi jugé & déterminé ou non , que demanderez premierement & avant proceder à jugement gens experts & entendus en fait de jugement hors de vôtre nombre d'avoir sur tel point & difficulté leur conseil & avis , à celle fin que étant mieux instruis en faire de determination sans faire tort à personne ? Item que vous n'empêcherez revisions de vos procès & jugements sur l'Ordonnance sur ce faite par les Bourgeois
 maître

maîtres en grand Conseil de la Cité datée & registrée de 20. jour de Janvier en l'An de Grace mille 500 & 45. Item aussi ne ferez & ne permettez être fait en nom de vous par vôtre Greffier, ny serviteur quelque illicite exactions de vos Droits de Justice, ou autres: mais vous & autres ferez contens des Droits raisonnables accoutumés: en outre que garderez & ayderez à vôtre leauté pouvoir garder & maintenir l'honneur droit & profit de la Cité, & que en examinant les comptes de la Domaine d'icelle ne souffrirez aucune chose être cancellée ou defraudée sans espargner ou favoriser personne aucune & que ne passerez ny signerez ou ferez signer iceux comptes, s'ils ne font premierement deurement visités & examinés prises & advis par les Commissaires vous Electeurs en vôtre presence.

Mandement Citatoire des Commissaires.

L Es Maîtres & Commissaires de la Cité de Liege, à vous Monsieur le Pasteur de l'Eglise Paroissiale S. salut, comme il a plû à Dieu appeller de ce monde nôtre cher & Feu bien aimé Confrere que Dieu ait en gloire, vivant Commissaire sur les Vignables de cette Cité, & qu'il soit convenable d'élire & rétablir une autre en sa place, pour exercer ledit

185 A
17

& état, vous prions & requerons que Dimanche prochain vous fassiez sçavoir à vos Paroissiens Chef de menage Bourgeois (Etrangers & Mendians exclus, lesquels ne pourroient & ne deveront porter voix) & point d'autres de laditte Eglise, & sur vôtre Prologue pendant la grand Messe, dez incontinent icelle celebrée se trouver & congreger ensemble en laditte Eglise, au lieu accoutumé, & illec en presence d'aucuns de nos Confreres à ce député, faire Election d'un autre heritier & proprietair d'un desdits Vinables natione du Pays, & Bourgeois de Liege, legitime de Pere & Mere, grand Pere & grande Mere, *Homme de bien*, Catholique de bon nom, fame renommée & d'honnête conversation, qui soit qualifié, capable idoine, & portant état suffisant pour ledit état Commissarial maintenir & exercer, sçachant lire & écrire, à l'effet & portance des Ordonnances & Reformatiions faites & passées par les Membres & Etats du Pays, à l'augmentation, conservation & entretenance du Regiment, Paix faites, & Statuts & bonnes Ordonnance de laditte Cité, Franchise Banlieu & Republique d'icelle. Aussi qu'il ne soit famé, chargé ou enculpé de quelque mauvais cas, crime ou excès, à peine si tel élu étoit autrement trouvé, & ne fut de ce suffisamment legitimement absold & déchargé, de nullité & de telle nullité, & de n'être regen ny admy audit Office & état:

&

& outre d'admonéter bien sérieusement vosdits Paroissiens donner chacun d'eux une seule voix, sans dons, promesses ny autres quelconques recompenses, procurations, & sollicitations illicites, suivant la portance dudit Regiment, Paix faites, Statuts & Ordonnances susdites, & si lesdites choses & formalités premises ne fussent observées y eschera peine de nullité, & d'y pourvoir par nous comme de Droit & raison sera trouvé convenable: Et mardy suivant aux neuf heures du matin, de vous trouver avec vos Mambours à la Maison de Ville, lieu de nôtre Siege accoutûmé pour faire raport de ladite Election, & conduite d'icelle, avec denombrement desdites voix en parriculier, afin proceder ulterieurement à l'entretenance dudit Regiment, Paix faites, & bonnes Ordonnances susdites. Donnè soubl la signature de nôtre Confrere & Greffier cy mise à nôtre charge & mandement exprès. L'An de grace mil six cent.

Subjections, Privileges & Droits de Bourgeoisse de la Cité acquise aux Inhabitans du Marquisat de Franchimont.

En Conseil de la Cité de Liege tenu en la Sale basse le Vendredy vingt-quatrième jour du Mois de Novembre 1586.

LA même sur une Supplication audit Conseil outre donnée par les Mannants, & Inhabitans de la Marquisat de Franchimont de laquelle la teneur s'ensuit de mot à mot
Aux honorés Srs. Messieurs les Bourguemaîtres, Jurés
seil de la Cité de Liege.

185 A
17

Remontrent en toute reverence, & obeysance les Commis
 & Deputés d'aucuns Mannans, & Inhabitans du Pays & Mar-
 quisat de Franchimont, que dez toute antiquité, voir si tres-
 grande, & longtaine qu'elle excede la memoire des vivans, les-
 dits Man., & Inhab. dudit Pays, & Marqui. sont étéstenus, & obli-
 gés & abijettis de à toutes semonces & mādement soy trouver
 avec armes, bâtons, & equipages en cetteditte Cité, pour la gar-
 de, deffence, & tuition d'icelle: En quoy sont passés si virile-
 ment & courageusement empliés que les Anciens Historio-
 graphes ont eu juste occasion en faire grande memoire, & re-
 commendations, ainsi que l'on tient le tout à Vos Seigneuries
 être allés manifeste, & notoire, ou ils ne font aucunement
 doute que Vosdittes Seigneuries n'ayent aussi bonne, & par-
 faite connoissance, que à raison de leursdittes subjections, &
 obeysances; ont de même temps que dit est receu, & jouis de
 plusieurs Benefices de cetteditte Cité, & entre autres qu'ils ont
 été tenus, & réputés être du corps d'icelleditte Cité, jouissans
 de toutes telles Franchises, Privileges, & Liberté que jouissent
 les Bourgeois, Mannans, & Inhabitans d'icelleditte Cité, & en-
 tre autres Privileges & affranchis de pouvoir venir vendre leurs
 Marchandises de Draps, & autres en cetteditte Cité, Item
 d'être exempts de payer en icelleditte Cité aucun Droit de
 Toulieu, ou Peage, ny de pouvoir être arrêté, ou detenu en
 corps, ou en biens, à la conformité de quoy en faisant par Vos
 Seigneuries, & les Deputés de Monseigneur Nôtre Prince cha-
 cun an reddition du tout lieu, condist le grand Toulieu du Pont
 de cetteditte Cité, la cause subsequente y est expressement re-
 servée, & contenuë, & pareillement sont exempts, & réservés
 dudit Toulieu, & peage ceux de Nimaigue, & tous autres qui
 par l'ancienneté en ont été exempts, & privilegiés de nombre
 sont lesdits Suplians, nonobstant tout quoy, même les
 & conformations faites encor depuis peu de temps
 encha

enchantant par les Princes, & Evêques de Liege, Messieurs de son Venerable Chapître, comme Bourguemaîtres Jurés, Conseil, & Trengt-Deux Bons Métiers de cetteditte Cité aucuns personnages demeurans en cetteditte Cité, ignorant peut-être les devansdits Privileges, & Franchises, ou abusans d'iceux, se presument journellement de faire atténir, ou arêter en cetteditte Cité les Corps, Biens, & Marchandises desdits Mannans, & Inhabitans dudit Marquisat, & Pays de Franchimont & en usant de la temerité dont les Toulousiens, & Gabelleurs ont ordinairement accoutumés d'user, & lesquels font à un chacun notoire vueillent à toutes postes, & fantasies faire payer les Mannans, & Inhabitans les Droits du Toulieu, nonobstant comme predict est, qu'ils en soyent Francs, & Exempts, lesquelsdits pauvres personnages en particulier se trouvant ainsi arrêtés, ou inquiétés, s'iment mieux se bransketter en vers lesdits Toulousiens & les donner deux un, quatre, cinq à six, l'autre sept & huit florins, l'un plus, l'autre moins, que d'être avec leurs Chevaux, Chariots, & Marchandises retenus, & arrêtés en cetteditte Cité quelques jours, or comme telles exacts, & mode de faire sont totalement indeves, & impertinentes, voir contre toute equité, justice, & raison redondant à grand & indicible interêts desdits pauvres Inhabitans, & au profit particulier desdits Publicains, & Gabelleurs, qui par ce empêchement aussi le commerce & trafique publique de cetteditte Cité, redondroit au grand prejudice, & interêts d'icelle, lesdits pauvres supplians vos Bourgeois, & Sujets supplient tres-affectueusement, & en toute humilité qu'il plaise à Vos Seigneuries tenir la bonne main & ce pour le premier, que pour le bien, & avancement de cetteditte Cité, & des Inhabitans d'icelle ils puissent avec leurs Draps & autres Marchandises venir paisiblement, & franchement en cetteditte Cité, & les y vendre, & distribuer comme de tout temps l'equité ont cy-devant usés, & accoutumés, Item qu'ils

185 A
17

librement, & franchement venir en cetteditte Cité, sans y être ainsi point, arrêtés ou detenus, & que auxdits Publicains, Gabelliers, & Toulusiens soit serieusement prohibé & defendu de point lever, ny exiger quelque deju pour ledit Toulieu de tant comme dit est qu'ils en sont francs & libres, & qu'ils soyent de vos autorités constrains à restituer ce que indüement en ont levés & reçu depuis quelque temps encha, quoy faisant Messieurs Vos Seigneuries feront œuvres equitables, & augmentent le bien publicque de cetteditte Cité, tant en Marchandises de Cheval, Bestials, & autres sortes de Marchandises que le commun populaire en aura grand ressentiment, & profit & ensemble avoir visités, & avisés plusieurs requêtes outre données à SON ALTEZE SERENISSIME, Ordonnance, & Apostile y faite ensemble le tout prins advis, & deliberation a été ordonné & appointé quand touche le point concernant le fait de l'usage, autorité, & puissance que les supplians disent avoir eu, & avoir de pouvoir venir hayener & vendre leurs Draps en cetteditte Cité, l'on devra laditte supplication communiquer aux Officiers & autres de Bon Métier de Drapiers de cetteditte Cité, & quand touche le fait de Toulieu, duquel est aussi en laditte Snpplication fait mention l'on devra icelle communiquer aux Tollusiens de cetteditte Cité pour par iceux dits Drapiers, & Tollusiens & chacun d'eux en son endroit, & pour autant que les affaires leur touchent y dire, alleguer, & remontrer ce que bon leur semblera, pour après le tout veu, ordonner plus avant comme en equite se treuvera convenir, & quand au fait du residu de laditte supplication, pour autres occupations survenu, ledit Conseil a continué d'en ordonner jusqu'à la premiere commodité: Item en Conseil de laditte Cité le mercredi troisiéme jour du mois de Decembre an susdit l'on a fait lire & avoir derechef ouy la lecture de laditte supplication en avoir visité, & avisé plusieurs vieux anciens Documens
tenus

tenus en garde de laditte Cité & en autres un émané de Feu Reverendissime & Illustrissime & Prince Monseigneur BRARD DE LA MARCK Cardinal Evêque de Liege en daete de vingtième jour de Janvier quinze cent & quatorze, Item un autre procedant des Reverends Venerables Nobles & tres-Honorés Seigneurs Messieurs de la Cathedrale Eglise de Liege en daete du troisième jour du mois d'Aoust quinze cent & quarante deux, Item un autre procedaat des Bourguemaîtres Jurés & Conseil de laditte Cité du sixième jour du mois de Mars quinze cent cinquante six, Item un autre émané de Feu de loüable memoire GEORGE D'AVSTRICHE aussi Evêque de Liege en daete du vingt-septième jour de May quinze cent quarante cinq, Item encor un autre procedant des Srs. Bourguemaîtres Jurés & Conseil de cetteditte Cité d'autde du premier jour d'Aoust quinze cent soifante trois, par lesquels les sentences renduës par Feu de Haute memoire LOVYS DE BOVRBON, & JEAN DE HORNE jadis Evêque de Liege à sçavoir celle dudit BOVRBON en daete du vingt huitième jour du mois d'Avril de l'An mille quatre cent & quatre-vingt, & celle dudit DE HORNE du septième de Decembre mille quatre cent quatre-vingt, & quinze, & aussi les lettres de Feu de loüable memoire ADOLPHVS DE LA MARCK datées de l'An mille trois cent & vingt trois le mercredy vigile de la Purification de nôtre Dame, ensemble les exceptions Privileges, Franchises, & Libertés qui ont lesdits supplians en cetteditte Cité, Franchise & Banlieu sont étés greés, confirmés, ratifié & approuvés, ensemb le avoir par ledit Conseil communiqué, & consulté les susdites affaires tant à aucuns anciens Bourguemaîtres, Commissaires que autres notables Bourgeois de cetteditte Cité, & plusieurs ans du passé étés accenseurs du grand Toulieu de cetteditte Cité, & sur le tout prins du bon avis, & meure deli

185 A
17

par ledit Conseil ordonné, appointé, & déterminé en répon-
 dant aux poinçts & demandes contenuës en ladite supplication
 desdits Remonstrants, que quand est au poinçt de pouvoir
 franchement & paisiblement venir en cetteditte Cité leurs
 Draps comme de toute antiquité doivent avoir fait, la Copie
 de laditte Requête de vera être communiqué aux Officiers de
 Bon Métier des Drapiers de cette Cité pour y dire, & répondre
 ce que bon leur semblera pour après la réponse ouye & enten-
 due y dire & ordonner plus avant comme en equité se treuve-
 ra convenir, Item quand au poinçt concernant de pouvoir
 par lesdits supplians venir franchement en cetteditte Cité, &
 Banlieu sans y être prins, arrêtés, ou detenus, si premierement
 ne sont par lun des trois Iuges ordinaires de cetteditte Cité
 convaincus, condamnés & rendu exempt, & aussi d'être franc,
 libres, & exempts de Toulieu de cetteditte Cité, ayant comme a
 dit est par ledit Conseil visité, & avisé les devantdits Docu-
 mens, & autres par lesquels a été trouvé, & se treuve lesdits
 Mannans, & Inhabitans dudit Pays, & Narquisatte de Franchi-
 mont être, & avoir été de tout temps passé membres du corps
 de cetteditte Cité, tenus, & obligés à faire divers ser vices en
 icelle, & d'y contribuer en toutes contributions ordinaires,
 comme a été usé du passé a par ledit Conseil été ordonné, ap-
 pointé, & déterminé que i'on tient lesdits Mannans, & Inhabi-
 tans dudit Pays, & Marquisatte de dit Franchimont membres
 de cetteditte Cité, & partant privilégiés & affranchis de pou-
 voir venir, aller, hanrer, & converser ens & parmy cetteditte Ci-
 té sans y pouvoir être prins, arrêté, ny detenus, s'ils ne sont par
 lun desdits trois Iuges ordinaires convaincus condamnés, &
 exempts, & que de Marchandises, & denrées qu'ils passent, &
 sont passer soubiens & parmy les limites, & conduit du tout
 cetteditte Cité ils ne doivent payer, ny satisfaire quelque
 en apportant par eux lettres certificatoires qu'ils font
 sur-

surceans dudit Marquisatte & Pays de Franchimont, ou le faisant apparôître, & en demandant aux Tollusiers le congé accoutumé, mêmement & en faisant, & passant par eux tel seriment que les Bourgeois de meurans en cetteditte Cité sont tenus de faire à sçavoir que la Marchandise qu'ils conduisent, & emenent est à eux spectante, & appartenante non vendüe, ny promise, n'ayant à icelle aucun parchonier étranger, & qu'ils ne le vendront ou distribueront, & ne prendront parchonier étranger, avant être passé les limites dudit Toulieu, ils doivent, & devront passer, & repasser librement sans être tenu payer aucun deiu de Toulieu, defendant, & commandant aux accesseurs dedit Toulieu & que dorenavant ils n'ayent à prendre ny exiger desdits Mannans, & Inhabitans dudit Marquisatte quelque Droit, ou deiu pour cause dedit Toulieu, demeurant neantmoins payé, abouly, & extinct ce que jusque à ors peuvent avoir payé, & satisfait, de tant qu'ils n'ont ensuivis les devantdites ordonnance d'avoir apporté lesdittes lettres certificatoires de leur residence, & fait le Seriment, & demander le congé cy-dessus déclaré |retenant par ledit Conseil que si en la devantdite Ordonnance avoit quelque obscurité, & que pour cause d'icelle survenisse quelque difficulté, le pouvoir adouvir, & interpreter, comme en equité se trouvera convenir, étoit signé par Copie hors d'une autre contenant que l'originelle étoit signée H. Le Clerc per Registrum, & qu'il étoit signé N. Thorez Notaire subst.

Quod attestor G. BROIGNARD Notaire approuvé & immatriculé suivant ledit dernier de SON ALTEZE SERENISSIME Prince de Liege.

*Soies la suite de la vente attice sous
des registres a la suite des Livres
ou Volume
de divers pieces*

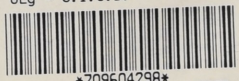
185 A

17

Faint, mirrored text from the reverse side of the page, appearing as bleed-through. The text is largely illegible due to its orientation and fading.

Handwritten text at the bottom of the page, partially obscured by a blue repair strip. The text is mirrored from the reverse side and is mostly illegible.

ULg - C.I.C.B.



709604298

LIBER

RVA33B

~~Res. 2.185 A~~

~~[1]~~



